

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Pour être admissible à cette assurance, vous devez être membre de la Société canadienne de psychologie (SCP) ou d'une association provinciale/territoriale de psychologues qui fait partie du Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP).

L'assureur est la Compagnie d'assurance Berkley du Canada # 2001293798.

Les informations fournies dans le présent document d'information sur les produits d'assurance constituent un résumé des principales informations relatives à votre police d'assurance que vous devriez lire. Ce résumé ne contient PAS l'intégralité des conditions, dispositions et exclusions. Celles-ci sont détaillées dans le ou les libellés du contrat. Un exemplaire de chacun est disponible sur demande.

Quel est ce type d'assurance?

Ce document présente un résumé des exclusions applicables aux garanties de l'assurance responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi

J'aimerais obtenir une copie complète du libellé du contrat :

Une fois que vous aurez rempli votre formulaire de proposition et que vous aurez effectué le paiement, un certificat d'assurance vous sera fourni automatiquement par courriel. Une copie complète du libellé du contrat sera fournie sur demande avant ou après la souscription de l'assurance. Veuillez communiquer avec BMS Canada Risk Services Ltd. au 1-855-318-6038 ou à psy.insurance@bmsgroup.com pour en recevoir une copie complète.

Taxe:

Toutes les primes mentionnées ci-dessus sont assujetties à la taxe provinciale applicable : Ontario 8 %, Québec 9 %, Manitoba 7 % et Terre-Neuve 15 %, Saskatchewan 6 %. Aucune taxe ne s'applique dans les autres provinces.

Quand et comment dois-je payer ?

Pour obtenir tous les détails sur le moment et la façon de payer, vous devriez communiquer avec votre courtier. Les primes sont négociées annuellement avec les assureurs. La prime pourrait être calculée au prorata si la police est souscrite en milieu d'année.

Quand la protection commence-t-elle et prend-elle fin?

La couverture commencera soit à la date de réception du paiement, soit à la date de renouvellement, selon ce qui s'applique. Veuillez noter que si vous renouvelez votre police d'assurance après son expiration, la date de prise d'effet de la police correspondra à la date de réception du paiement. Cette assurance prend fin à la date d'échéance commune du 1er juin de chaque année.

Que dois-je faire pour résilier le contrat?

Les assurés domiciliés au Québec peuvent résilier cette assurance dans les 10 jours suivant la proposition d'assurance, à moins qu'ils n'aient présenté une réclamation dans le cadre de cette assurance. Les primes seront intégralement remboursées. En l'absence d'une demande de résiliation au cours de cette période de 10 jours, les primes seront intégralement conservées.

Vous trouverez ci-dessous vos obligations et les détails relatifs à la déclaration des réclamations. Si cela n'est pas clair ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec BMS Canada Risk Services Ltd. par téléphone au 1-855-318-6038 ou par courriel à psy.insurance@bmsgroup.com.

Quelles sont mes obligations ?

Vous devez aviser votre courtier :

- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, si vous vous rendez compte que les informations que vous nous avez fournies sont inexactes;
- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, si vous prenez connaissance d'une réclamation, d'une plainte ou d'un incident qui pourrait entraîner une réclamation ou le dépôt d'une plainte contre vous.
- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, s'il y a eu des changements dans vos activités importantes, tels que l'embauche d'autres professionnels, le fait de devenir propriétaire unique, la location d'un espace, l'achat d'un bâtiment, la réalisation de travaux de rénovation, la conclusion d'un contrat avec une société de location ou un propriétaire, la fourniture de services qui ne relèvent pas de votre champ d'activité, le changement de votre statut professionnel ou d'autres changements susceptibles d'avoir une incidence sur votre assurance.

Fiche récapitulative 04/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

- Chaque produit d'assurance est assujéti à l'examen et à l'acceptation d'un formulaire de proposition dûment rempli et au respect des conditions qui y sont énoncées.
- Il vous incombe de veiller à ce que le montant de l'assurance et le choix de la garantie correspondent aux besoins de votre entreprise. Si vous avez besoin de conseils de la part d'un courtier agréé, veuillez communiquer avec BMS pour effectuer un examen complet du portefeuille.
- Si une réclamation en responsabilité est formulée à votre encontre, vous devez, dès que possible, la transmettre à votre courtier ou au gestionnaire des sinistres. Un expert en sinistres communiquera avec vous dans les 48 heures et vous informera du processus de réclamation et des délais prévus.
- Vous ne devez pas admettre votre responsabilité, ni proposer ou accepter de régler un sinistre sans l'autorisation écrite de l'assureur.

Coordonnées de l'assureur et détails relatifs à la déclaration des réclamations :

Berkley Canada

145 King Street West, Bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : 416-304-4108

Courriel : claims@berkleycanada.com

Vous voulez déposer une plainte ?

Si vous souhaitez déposer une plainte, veuillez-vous reporter à nos politiques et procédures en matière de plaintes, qui se trouvent dans la section « Règlement » de notre site Web.

Tous les proposants doivent confirmer que les déclarations faites dans leur proposition sont exactes et complètes, et reconnaissent que les assureurs se fondent sur ces déclarations pour établir tout devis d'assurance, toute note de couverture ou toute police découlant de leur proposition. Si une police est émise au proposant, la proposition et ses annexes éventuelles constituent la base de la police et sont contraignantes pour tous les assurés couverts par la police. Le proposant accepte que, si l'une des déclarations faites dans la proposition change entre la date de cette proposition et la date d'effet de la police, le proposant fournira immédiatement un avis écrit de ces changements à BMS Canada Risk Services Ltd., et BMS Canada Risk Services Ltd. se réserve le droit de retirer ou de modifier tout devis ou accord en cours pour engager la garantie.

Si vous avez des questions concernant l'assurance, le processus de proposition, le processus de réclamation ou toute autre information contenue dans le présent document, veuillez communiquer directement avec BMS Canada Services de Risque Ltée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Avenant du Québec – Forme abrégée

Il est entendu et convenu que, lorsque la présente police doit légalement être interprétée conformément aux lois de la province de Québec, ses dispositions sont réputées modifiées afin de se conformer aux dispositions impératives applicables au Code civil du Québec, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour s'y conformer et seulement dans la mesure où ces dispositions impératives sont contraires aux conditions actuelles du présent contrat.

A. Montant de garantie et rétention

Le montant de garantie stipulé au point 3. des Conditions particulières représente le montant maximal global de garantie de l'Assureur prévu par la présente police pour l'ensemble des sinistres couverts visés par toutes les réclamations couvertes, sans égard au nombre de réclamations ou au moment du paiement par l'Assureur.

Les frais de défense font partie du montant global de garantie stipulé au point 3. des Conditions particulières et ne s'y ajoutent pas. Ils réduisent ce montant de garantie et peuvent l'épuiser. À l'épuisement du montant de garantie en raison du paiement de sinistres, les obligations de l'Assureur aux termes de la présente police sont considérées comme pleinement remplies et s'éteignent.

Fiche récapitulative 04/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Aux fins de l'application de la présente police, toutes les réclamations découlant en totalité ou en partie du même acte fautif lié aux pratiques d'emploi ou d'actes fautifs liés aux pratiques d'emploi reliés entre eux seront réputées constituer une seule réclamation, et cette réclamation sera réputée avoir été présentée pour la première fois à la date à laquelle la toute première de ces réclamations a été présentée, que cette date tombe avant ou pendant la durée de la police. Tous les sinistres visés par une même réclamation seront considérés comme un seul sinistre.

Le montant de garantie pour la période de déclaration prolongée, si cette période est sélectionnée, fait partie du montant de garantie prévu pour durée de la police et ne s'y ajoute pas. La souscription de la période de déclaration prolongée n'aura pas pour effet d'augmenter ou de rétablir le montant global de garantie, lequel constituera le montant maximal de garantie de l'Assureur pour la durée de la police et la période de déclaration prolongée combinées.

À moins d'indication contraire dans le présent paragraphe V. A., la garantie de l'Assureur relativement à tout sinistre visé par chaque réclamation s'applique seulement à cette partie du sinistre qui dépasse le montant de rétention applicable stipulé au point 4. des Conditions particulières, et ce montant de rétention, qui ne peut pas être assuré, doit être acquitté par les assurés à leurs propres risques. Si différents éléments d'une même réclamation sont soumis à plusieurs montants de rétention, les montants de rétention applicables s'appliqueront séparément à chacun, mais la somme de tous les montants de rétention ne dépassera pas le montant de rétention applicable le plus élevé.

B. Défense et règlement

Il incombe aux assurés et non à l'Assureur d'assurer la défense contre toute réclamation. L'Assureur a le droit et la possibilité doit lui être donnée de s'associer effectivement avec les assurés en ce qui a trait à la défense et au règlement d'une telle réclamation, y compris, sans s'y limiter, la négociation d'un règlement.

Malgré ce qui précède, les assurés ont le droit de demander à l'Assureur d'assurer la défense contre une réclamation en transmettant de la part de la Société et au nom de tous les assurés un avis écrit à cet effet à l'Assureur. Ce droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la réclamation est présentée pour la première fois contre un assuré. De la date à laquelle la réclamation est présentée pour la première fois contre un assuré à la date à laquelle l'Assureur accepte d'assurer la défense contre cette réclamation, les assurés doivent ne rien faire, ou s'abstenir de prendre toute mesure requise, qui pourrait porter atteinte aux droits d'un assuré ou de l'Assureur à l'égard de cette réclamation. Si les assurés respectent toutes les conditions précédentes, et sous réserve de toutes les conditions, dispositions ou modalités de la présente police, l'Assureur sera tenu d'assurer la défense contre la réclamation, même si la réclamation est sans fondement, fautive ou frauduleuse. La prise en charge de la défense contre une réclamation prend effet dès la transmission par l'Assureur d'une confirmation écrite en ce sens à la Société. Une fois la défense ainsi prise en charge par l'Assureur, l'assuré a le droit, et la possibilité doit lui être donnée, de s'associer effectivement avec l'Assureur en ce qui a trait à la défense et au règlement d'une telle réclamation, y compris, sans s'y limiter, la négociation d'un règlement. Cependant, une fois le montant de garantie épuisé, l'Assureur ne sera pas tenu de continuer d'assurer la défense contre la réclamation.

Les assurés acceptent de s'abstenir de régler ou d'offrir de régler une réclamation, de choisir un avocat de la défense, d'engager des frais de défense, et par ailleurs d'assumer une obligation contractuelle ou d'admettre toute responsabilité à l'égard d'une réclamation, sans le consentement écrit préalable de l'Assureur. Seuls les règlements, les frais de défense, les obligations assumées ou les reconnaissances de responsabilité pour lesquels l'Assureur a donné son consentement seront considérés comme des sinistres recouvrables aux termes de la présente police. Les assurés doivent transmettre à l'Assureur dans les meilleurs délais toutes les demandes ou offres de règlement qu'ils reçoivent de la part d'un réclamant.

Toutefois, si les assurés sont en mesure de régler toutes les réclamations faisant l'objet d'un seul montant de rétention pour un montant global, y compris les frais de défense, qui ne dépasse pas ce montant de rétention, ils peuvent procéder au règlement de ces réclamations sans le consentement de l'Assureur.

Les assurés conviennent de fournir à l'Assureur tous les renseignements, le concours et la collaboration que l'Assureur demande de façon raisonnable et, en cas de réclamation ou de sinistre, de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la situation de l'Assureur ou à ses droits de recouvrement potentiels ou réels. L'Assureur peut mener toute enquête qu'il juge nécessaire.

Lorsque l'Assureur n'a pas assumé la défense contre une réclamation, conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe, il avancera pour le compte des assurés les frais de défense couverts que ces derniers ont engagés relativement aux réclamations présentées contre eux, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de factures détaillées faisant état des frais de défense. L'Assureur n'avancera pas ou ne paiera

Fiche récapitulative 04/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

pas par ailleurs les frais de défense engagés par la Société dans le cadre d'une procédure pénale contre elle avant la résolution complète de cette procédure.

Les assurés acceptent d'être individuellement tenus de rembourser à l'Assureur tous frais de défense avancés ou payés par ce dernier, selon leur intérêt respectif, dans la mesure où il est établi en fin de compte que ces frais de défense ne sont pas couverts aux termes de la présente police. L'Assureur et les assurés ne doivent pas refuser sans motif raisonnable les consentements dont il est question au paragraphe V. B.

C. Avis

Les assurés, à titre de condition préalable aux droits qui leur sont consentis par la présente police, doivent aviser par écrit le plus rapidement possible l'Assureur de toute réclamation faite contre eux dès qu'un cadre supérieur ou que le gestionnaire de risques de la Société a connaissance pour la première fois de la réclamation, mais dans tous les cas au plus tard : 1) soixante (60) jours après l'expiration de la durée de la police, si la période de déclaration prolongée n'a pas été sélectionnée, ou 2) à l'expiration de la période de déclaration prolongée, si cette option a été sélectionnée.

Si, pendant la durée de la police ou la période de déclaration prolongée, si cette option est sélectionnée, les assurés ont connaissance pour la première fois de circonstances pouvant raisonnablement donner lieu ultérieurement à une réclamation aux termes de la présente police et qu'ils donnent à l'Assureur au cours de la durée de la police un avis écrit faisant état de ces circonstances, des allégations d'actes fautifs susceptibles d'être formulées et des raisons pour lesquelles ils s'attendent à une telle réclamation, avec tous les détails concernant les dates, les personnes et les entités en cause, alors toute réclamation relative à ces circonstances sera considérée comme ayant été présentée pour la première fois pendant la durée de la police au cours de laquelle l'Assureur a reçu cet avis écrit. Aucune garantie n'est accordée à l'égard des honoraires et des frais engagés avant le moment où une telle réclamation est faite.

Tous les avis en lien avec la présente disposition de la **police** doivent être rédigés par écrit et transmis aux coordonnées suivantes :

Service des réclamations

Berkley Canada

1 First Canadian Place

100 King Street West, Bureau 2610

Toronto (Ontario) M5X 1C8

Télécopieur : 416-304-4108

Courriel : claims@berkleycanada.com

Tous les autres avis à l'intention de l'Assureur doivent être transmis aux coordonnées suivantes :

Service de l'assurance spécialisée

Berkley Canada

1 First Canadian Place

100 King Street West, Bureau 2610

Toronto (Ontario) M5X 1C8

Télécopieur : 416-304-4108

D. Résiliation de la police

La présente police prend fin au premier des moments suivants à survenir :

1. à la date de prise d'effet de la résiliation précisée dans un préavis écrit transmis par l'Assuré désigné à l'Assureur, étant entendu que la présente police ne peut être résiliée par l'Assuré désigné après la date d'entrée en vigueur d'un changement de propriété de l'Assuré désigné, conformément au paragraphe V. H. de la présente police;
2. à l'expiration de la durée de la police stipulée au point 2. des Conditions particulières;
3. à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant la réception par l'Assuré désigné d'un avis écrit de résiliation de la part de l'Assureur pour défaut de paiement d'une prime exigible, à moins que la prime ne soit payée dans ce délai de vingt (20) jours; ou
4. à tout autre moment convenu entre l'Assureur et l'Assuré désigné.

Fiche récapitulative 04/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

L'Assureur peut résilier la présente police uniquement en cas de non-paiement de la prime, comme il est précisé à l'alinéa 3. ci-dessus, et pour aucun autre motif.

Si la présente police est résiliée par l'Assuré désigné, l'Assureur remboursera la prime non acquise calculée selon le taux « courte durée » d'usage. Dans toutes les autres circonstances, le remboursement sera calculé au prorata. Le paiement ou l'offre de paiement de toute prime non acquise par l'Assureur n'est pas une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation, mais ce paiement doit être effectué dès que possible.

Si l'Assureur décide de ne pas renouveler la présente police, il enverra par la poste à l'Assuré désigné un avis écrit à cet effet au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance stipulée au point 2. des Conditions particulières.

E. Déclarations et base d'établissement de la police

Les assurés reconnaissent et conviennent que les énoncés, les déclarations et les renseignements contenus dans la proposition d'assurance sont véridiques, que la présente police repose sur ceux-ci et qu'ils doivent être considérés comme intégrés à la présente police et en faisant partie. La présente police est établie sur la foi de la véracité de ces énoncés, déclarations et renseignements.

F. Individualité de la proposition d'assurance

En cas d'énoncé, de déclaration ou de renseignement faux et inexact dans la proposition d'assurance, aucune garantie ne sera consentie aux termes de la présente police à l'égard de toute réclamation présentée :

1. relativement à un sinistre subi par une personne assurée qui avait connaissance des faits omis ou faisant l'objet d'une fausse déclaration dans la proposition d'assurance, que cette personne assurée ait été ou non au courant que la proposition d'assurance contenait cette fausse déclaration ou cette omission; et

2. relativement à un sinistre subi par la Société si une personne qui a agi ou qui agit en qualité de cadre supérieur au sein de la Société avait connaissance des faits omis ou faisant l'objet d'une fausse déclaration dans la proposition d'assurance, que ce cadre supérieur ait été ou non au courant que la proposition d'assurance contenait cette fausse déclaration ou cette omission.

Aux fins de l'application du présent article, la connaissance que possède une personne assurée ne peut pas être imputée à toute autre personne assurée, et seule la connaissance que possède un cadre supérieur peut être imputée à la Société aux fins de l'application des clauses d'assurance C., D. et E.

G. Acquisitions ou fusions

Si, pendant la durée de la police, la Société acquiert l'actif d'une autre entité ou en crée une nouvelle qui, du fait de cette acquisition ou création, devient une filiale, ou si la Société acquiert une autre entité par fusion ou regroupement, alors cette entité et ses assurés seront couverts aux termes de la présente police, mais uniquement en ce qui concerne les actes fautifs couverts qui surviennent après une telle acquisition ou création. Si l'actif acquis de cette entité ayant fait l'objet de l'acquisition dépasse trente-cinq pour cent (35 %) de l'actif total de l'Assuré désigné à la date d'entrée en vigueur de la police, alors l'Assuré désigné doit, à titre de condition préalable à la garantie accordée aux assurés de cette entité, informer l'Assureur par écrit de cette acquisition dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la transaction, accepter toute modalité et condition supplémentaire, et payer toute prime supplémentaire exigée par l'Assureur.

H. Changement de propriété

Si, pendant la durée de la police et dans le cadre d'une transaction, une autre entité prend le contrôle de l'Assuré désigné en acquérant plus de cinquante pour cent (50 %) des titres comportant droit de vote de l'Assuré désigné, ou que l'Assuré désigné fusionne ou se regroupe avec une autre entité de telle sorte qu'il n'est pas l'entité survivante, alors la garantie accordée aux termes de la présente police continuera de s'appliquer jusqu'à la résiliation de la police, mais uniquement en ce qui concerne les réclamations pour des actes fautifs qui surviennent avant cette transaction.

L'Assuré désigné doit informer par écrit l'Assureur de cette transaction dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la date de prise d'effet de la transaction. L'intégralité de la prime afférente à la présente police est réputée acquise à la date de cette transaction.

Fiche récapitulative 04/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Si une telle transaction est conclue, l'Assuré désigné aura le droit, en contrepartie du paiement de la prime supplémentaire décrite ci-après, de bénéficier d'une prolongation de la garantie accordée aux termes de la présente police pour une période subséquente d'un an, de trois ans ou de six ans suivant la fin de la durée de la police; toutefois, l'Assureur, à sa seule appréciation et sous réserve de toute modalité, condition et prime supplémentaires qu'il décide d'imposer, peut accepter d'accorder par voie d'avenant écrit joint à la présente police une autre période subséquente à la demande des assurés. Ce droit à une prolongation s'éteint, à moins que les assurés ne signifient leur intention de s'en prévaloir en transmettant à l'Assureur un avis écrit en ce sens, accompagné du paiement de la prime supplémentaire exigible, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la transaction. Une fois que l'Assureur aura été avisé de la transaction, si un assuré en fait la demande, l'Assureur informera chaque assuré de la prime supplémentaire exigée pour la prolongation de la garantie. Les assurés n'ont pas droit d'opter pour cette prolongation de garantie si une période de déclaration prolongée est sélectionnée, conformément à l'article II. de la présente police.

I. Limites territoriales et estimation

La garantie consentie aux termes de la présente police s'applique aux actes fautifs qui surviennent, ou aux réclamations qui sont présentées, n'importe où dans le monde.

Toutes les primes, tous les montants de garantie, tous les montants de rétention, tous les sinistres et tous les autres montants prévus par la présente police sont exprimés et payables en monnaie canadienne. Si tout élément d'un sinistre visé à la présente police est exprimé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement au titre de la présente police sera effectué en dollars canadiens, en fonction du taux de change de la Banque du Canada à la date à laquelle l'élément du sinistre est exigible et payable.

J. Subrogation

À concurrence des sommes versées au titre de la présente police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement des assurés, y compris, sans s'y limiter, les droits des personnes assurées de recevoir une indemnisation ou une avance de la Société. Les assurés doivent signer tous les documents requis et faire tout ce qui est nécessaire pour garantir et préserver ces droits, y compris signer les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter effectivement une poursuite ou par ailleurs de faire respecter son droit de subrogation au nom des assurés. L'Assureur ne saurait en aucun cas exercer son droit de subrogation contre une personne assurée, sauf dans la mesure où l'exclusion 3.a. et/ou l'exclusion 3.b. de l'article IV. de la présente police s'applique à cette personne assurée.

K. Poursuite contre l'Assureur

Aucune poursuite ou action par l'assuré, ou par toute personne faisant une réclamation par l'intermédiaire de l'assuré ou en son nom, ne saurait être intentée contre l'Assureur, à moins que cette poursuite ou action ne soit intentée devant un tribunal compétent au Canada.

L. Cession

La présente police ne peut pas être cédée ou transférée, et toute tentative de cession ou de transfert sera nulle et sans effet, à moins que l'Assureur n'ait au préalable consenti par écrit à cette cession ou à ce transfert.

M. Intégralité de l'entente

Les Conditions particulières, la proposition d'assurance, la police et tous les avenants qui y sont joints constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre l'Assureur et l'assuré.

N. Clause d'autorisation

En acceptant la présente police, l'Assuré désigné accepte d'agir pour le compte de tous les assurés en ce qui concerne le paiement des primes et la réception de toute ristourne de prime exigible aux termes de la présente police, l'acceptation des avenants, ainsi que la remise ou la réception des avis prévus par la présente police (à l'exception de l'avis par lequel l'assuré signifie son intention de se prévaloir de la période de déclaration prolongée dont il est question à l'article II de la présente police), et les assurés acceptent que l'Assuré désigné agisse ainsi en leur nom.

Avenants :

Ajout à la section V. Résiliation de la police

Il est entendu et convenu que l'article V.D. Résiliation de la police est modifié par sa suppression intégrale et son remplacement par ce qui suit :

Fiche récapitulative 04/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances
BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

D. Résiliation de la police

La présente police prend fin à la première des dates suivantes :

1. à la date de résiliation indiquée dans un avis écrit préalable transmis par l'assuré désigné à l'assureur, étant entendu que la présente police ne peut être résiliée par l'assuré désigné après la date de prise d'effet d'un changement de propriété de l'assuré désigné conformément au sous-alinéa V.(I) de la police ;
2. à l'expiration de la période d'assurance telle qu'indiquée à l'article 2 des Conditions particulières ;
3. vingt (20) jours après la réception par l'assuré désigné d'un avis écrit de résiliation émis par l'assureur pour défaut de paiement de la prime à échéance, à moins que la prime ne soit payée dans ce délai de vingt (20) jours ;
4. à toute autre date convenue entre l'assureur et l'assuré désigné.

L'assureur ne peut résilier la présente police que pour non-paiement de la prime, tel que prévu au paragraphe 3 ci-dessus, et ne peut la résilier pour aucun autre motif.

La prime payée est réputée entièrement acquise dès la prise d'effet et est non remboursable. Si l'assureur décide de ne pas renouveler la présente police, il fera parvenir à l'assuré désigné un avis écrit indiquant cette intention au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration indiquée à l'article 2 des Conditions particulières.

Modification de la définition d'employé

Il est entendu et convenu que la section II – Définitions est modifiée comme suit :

F. Employé est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

F. Employé désigne toute personne dont le travail ou les services sont retenus et dirigés par la société dans le cours normal de ses activités, y compris les employés passés, présents ou futurs, à temps partiel, saisonniers, temporaires ou loués, ainsi que les bénévoles et les étudiants. Le terme « employé » inclut également les entrepreneurs indépendants, sauf qu'un entrepreneur indépendant ne sera pas considéré comme un employé aux fins de la définition de « personne assurée ».

K. Personne assurée est modifiée par la suppression du paragraphe 2. « Employé(s) de la société, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions » et son remplacement par ce qui suit :

2. Employé(s) de la société, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion des entrepreneurs indépendants.

Avenant de non-cumul des limites de responsabilité

Il est entendu et convenu que la section V. A. Limite de responsabilité et franchise est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Si une réclamation donne lieu à une couverture, en tout ou en partie, au titre de la présente police ainsi que de toute autre police émise par l'assureur ou l'une de ses sociétés affiliées, dont l'assuré désigné partage le même groupe de propriété que l'assuré désigné en vertu de la présente police, la limite maximale globale de responsabilité de l'assureur et de ses sociétés affiliées au titre des deux polices pour une telle réclamation ne doit pas excéder le double de la limite indiquée à l'article 3 des Conditions particulières de la présente police, sous réserve des autres limites de responsabilité applicables restantes de ces polices.

Aux fins du présent avenant, « groupe de propriété » désigne toute personne physique ou morale détenant une participation de contrôle de cinquante et un pour cent (51 %) ou plus dans une entité.

Définition modifiée de « réclamation » – Procédure contre un assuré

Il est entendu et convenu que la section III. Définitions B. Réclamation 4. est supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

4. une procédure administrative ou réglementaire intentée contre un assuré, introduite par le dépôt d'un avis d'accusation ou d'un document similaire.

Fiche récapitulative 04/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances
BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@msgroup.com

Programme d'assurance:

Société Canadienne de Psychologie (SCP) &

Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Responsabilité relative aux pratiques d'emploi envers les tiers

La section I. Clause d'assurance est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

L'assureur paiera pour le compte de l'assuré toute perte que l'assuré est légalement tenu de payer en raison de toute réclamation présentée pour la première fois contre l'assuré par un tiers pendant la période d'assurance ou toute période de déclaration prolongée applicable, pour tout acte fautif lié aux pratiques d'emploi envers un tiers.

La section III. Définitions est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Tiers désigne toute personne physique qui est un client, fournisseur, prestataire de services, ou toute autre personne invitée dans le cadre des activités de la compagnie, ou tout autre individu ou groupe d'individus, étant toutefois entendu que le terme tiers n'inclut aucun employé de la compagnie.

Acte fautif lié aux pratiques d'emploi envers un tiers » désigne un acte fautif impliquant un harcèlement ou une discrimination, réels ou allégués, à l'encontre d'un tiers par la société ou par une personne assurée agissant en cette qualité.

Toutes les autres modalités et conditions de la police demeurent inchangées.